



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 5599

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA appliqué pour la vente des produits à consommer sur place. Ce taux qui est actuellement de 18,6 p. 100 pénalise doublement la restauration et les cafés-brasseries français par rapport au secteur dit de la « vente à emporter » qui, lui, supporte un taux réduit de 5,5 p. 100 et par rapport à la majorité des autres pays de la CEE qui appliquent, de leur côté, un taux réduit pour la « vente à consommer sur place ». Il y a une inégalité de traitement et une différence de situation que rien ne semble justifier, y compris au regard du droit communautaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer un taux réduit de la TVA pour la vente des produits à consommer sur place, dans la perspective notamment de l'harmonisation générale des taux de TVA à l'échelle communautaire.

### Texte de la réponse

La différence relevée par l'honorable parlementaire entre le taux de TVA qui est applicable aux ventes à emporter et aux ventes à consommer sur place est justifiée par la nature juridique différente de ces deux opérations : livraison de biens d'une part, prestation de services d'autre part. La législation française en la matière est conforme au droit communautaire et en particulier à la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA. En effet, conformément à cette directive, seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit peuvent le maintenir pendant la durée de la période transitoire. En revanche, les pays membres qui comme la France et cinq autres États appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer le taux réduit. À terme, les opérations de restauration devraient donc être imposées au taux normal de la TVA dans tous les États membres de la CEE.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5599

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2871

**Réponse publiée le :** 22 novembre 1993, page 4148